



28 juillet 2011

# L'Université de Strasbourg lutte contre la précarisation

Mise en place d'une convention de gestion  
pour les Chargés d'Enseignement Vacataires  
et embauche de contractuels d'enseignement

Contact presse

Service de la communication

Gaëlle Talbot  
Tél. : +33 (0)3 68 85 14 36  
Fax : +33 (0)3 68 85 11 38  
gaelle.talbot@unistra.fr  
[www.unistra.fr](http://www.unistra.fr)



28 juillet 2011

## SOMMAIRE

Communiqué de presse ..... P.3

Un nouveau statut pour les Chargés  
d'Enseignement Vacataires à  
l'Université de Strasbourg ..... P.4

Règlement de la situation des  
chargés d'enseignement vacataires  
accomplissant des missions  
d'enseignement dans les disciplines  
linguistiques..... P.6

Égalité de traitement des personnels  
contractuels et des fonctionnaires..... P.8

28 juillet 2011

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**C'est une première dans le monde des universités. Le lundi 27 juin, le Conseil Technique Paritaire de l'Université de Strasbourg a voté à l'unanimité le troisième et dernier volet de sa convention de gestion des personnels contractuels portant sur les Chargés d'Enseignement Vacataires. Ce vote a été entériné par le Conseil d'administration de l'Université le 8 juillet.**

Dès la fusion de l'Université de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2009, son président, Alain Beretz, s'était engagé à mettre en place une convention de gestion pour tous les personnels non fonctionnaires. Véritable cadrage social, cette convention, qui contient trois volets, a pour but de considérer ces personnels, qui font pleinement partie de l'Université, au même titre que leurs homologues fonctionnaires.

Ce dernier volet complète les deux premiers volets de la convention de gestion respectivement relatifs aux personnels BIATOS<sup>1</sup> et aux enseignants contractuels<sup>2</sup>. Étape clé de la lutte contre la précarisation de certains personnels, cette nouvelle convention met en place des avancées statutaires propres à l'Université de Strasbourg concernant les Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV) qui vont au delà des obligations réglementaires. Par ailleurs, la convention inclut une annexe qui permet de régler en toute transparence le cas des « vacataires historiques ». Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dix d'entre eux se verront proposer un contrat de travail annualisé suite à une procédure de recrutement spécifique.

Par ailleurs un travail très fin a été mené en étroite collaboration avec les composantes de l'Université de Strasbourg afin de prendre en compte les besoins spécifiques en enseignement et les mettre en regard avec le nombre de CEV mobilisés. Ceci a conduit à l'embauche de dix nouveaux contractuels pour la rentrée 2011. Le risque de précarisation concernant les recrutements de CEV est désormais écarté par la limitation des heures d'enseignement à 96 heures équivalent travaux dirigés par an. L'Université de Strasbourg se donne ainsi les moyens d'un retour à une politique claire pour les CEV qui, tout en faisant bénéficier l'université de leurs compétences, y trouvent une ressource annexe.

Hugues Dreyssé, vice-président Ressources humaines et politique sociale de l'Université de Strasbourg souligne l'ampleur du chantier et la compréhension mutuelle qui a existé pendant un an et demi au sein du groupe de travail composé des partenaires sociaux, représentants des personnels contractuels et vacataires. Par ailleurs, il salue « l'engagement des directeurs de composantes qui se sont fortement impliqués, et qui sauront s'approprier cette convention ».

---

<sup>1</sup> Convention votée au Conseil d'administration du 15 décembre 2009.

<sup>2</sup> Convention votée au Conseil d'administration du 28 septembre 2010.

28 juillet 2011

## **UN NOUVEAU STATUT POUR LES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES**

Pour l'année civile 2011, l'Université de Strasbourg a compté parmi son personnel 4451 chargés d'enseignement vacataires. Parmi eux, l'immense majorité (+96%) faisait moins d'1/4 de service statutaire.

### **Rappel du cadre juridique encadrant l'emploi des chargés d'enseignement vacataires**

Le recours aux chargés d'enseignement vacataires est encadré par le décret 878889 du 29 octobre 1987.

Celui-ci autorise les établissements publics d'enseignement supérieur à faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires, et dans toutes les disciplines à des agents temporaires vacataires (article 1).

Les chargés d'enseignement vacataires doivent être choisis en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. Ces compétences doivent être exercées dans une activité professionnelle en dehors de leur activité de chargé d'enseignement. Cette activité professionnelle consiste :

- Soit en la direction d'une entreprise,
- Soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an,
- Soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an (article 2)

### **Le nouveau statut des chargés d'enseignement vacataires à l'Université de Strasbourg**

Les chargés d'enseignement vacataires bénéficieront d'un contrat à durée déterminée qui ne pourra pas excéder une année universitaire. Ce contrat sera établi sur la base d'un service prévisionnel d'enseignement pour l'année universitaire, par composante, institut ou école d'affectation.

Les chargés d'enseignement vacataires ont vocation à assurer un nombre limité de vacations (64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques par année universitaire).



**28 juillet 2011**

Ces personnels seront rémunérés selon les taux réglementaires en vigueur dans les meilleurs délais. Un effort particulier est réalisé par l'Université de Strasbourg pour simplifier les procédures : un vademécum des procédures est mis en place, au plus tard pour la rentrée 2012 afin de faciliter la collecte et la transmission des pièces nécessaires aux mises en paiement des vacances d'enseignement.

Une procédure simplifiée est mise en place pour le paiement des personnels vacataires qui assurent moins de 30 heures équivalent TD par an.

Par ailleurs, les chargés d'enseignement vacataires bénéficieront du droit à la formation pour toute formation nécessaire à la réalisation de leurs activités d'enseignement. Ils auront aussi le droit à une carte permettant l'accès aux bibliothèques de l'université, ainsi qu'un accès à la reprographie selon les modalités d'organisation de la composante, de l'institut ou de l'école au sein desquels les vacances sont réalisées.

28 juillet 2011

## **REGLEMENT DE LA SITUATION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES ACCOMPLISSANT DES MISSIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES DISCIPLINES LINGUISTIQUES.**

L'Université de Strasbourg a conduit une étude sur la situation des personnels chargés d'enseignement vacataires et diligenté un audit relatif à la politique des langues au sein de l'université, afin de disposer d'une visibilité plus précise sur ses besoins en enseignement et notamment en spécialité « langues », pour mieux appréhender la répartition des enseignements réalisés par les personnels chargés d'enseignement vacataires.

### **Mise en place d'un concours spécifique pour les enseignements d'anglais, allemand et allemand**

L'audit relatif à la politique des langues au sein de l'Université de Strasbourg a mis en évidence de réels besoins de personnel dans l'enseignement des langues anglaise, allemande et espagnole.

Forte de ce constat, l'Université de Strasbourg a proposé aux personnels Chargés d'Enseignement Vacataires qui totalisent au moins 5 années de service continu, de participer à un recrutement en qualité de personnel contractuel enseignant, selon une procédure spécifique.

Jusqu'au 22 juin, date de clôture des dépôts de candidature, les chargés d'enseignements vacataires qui remplissaient les conditions suivantes ont pu candidater au concours mis en place par l'Université de Strasbourg :

- Etre en activité en qualité de chargés d'enseignement vacataires dans l'année 2010/2011 à l'Université de Strasbourg,
- Justifier de 5 ans au moins de services continus à l'Université de Strasbourg ou auprès d'un établissement rattaché en qualité de chargé d'enseignement vacataire
- Et avoir accompli 3 années consécutives un service d'au moins 192 heures équivalent Travaux Dirigés (TD) chaque année en qualité de chargé d'enseignement vacataire.

### **Une commission ad hoc identique à celle utilisée pour le recrutement des professeurs certifiés.**

Les dossiers de candidatures ont été examinés par une commission ad hoc compétente dans la discipline à l'instar de ce qui se fait lors des recrutements de personnels titulaires. Les dossiers ont été classés selon l'adéquation de la qualification et de l'expérience professionnelle avec le profil d'emploi proposé, et selon l'ancienneté acquise préalablement en qualité de personnel chargé d'enseignement vacataire.

28 juillet 2011

**Stabilisation de la situation des chargés d'enseignement vacataires reçus au concours**

Les candidats retenus dans le cadre de ce recrutement spécifique bénéficieront d'un contrat à durée déterminée avec une rémunération identique à celle des professeurs certifiés. Ainsi **dix nouveaux contrats** démarreront le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

28 juillet 2011

## ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PERSONNELS CONTRACTUELS ET DES FONCTIONNAIRES

Afin d'optimiser les relations entre les salariés, agents contractuels de l'établissement et les instances universitaires, l'Université de Strasbourg a souhaité définir un cadrage de la gestion des différentes typologies de personnels qu'elle emploie. Ce cadrage comporte trois volets (deux premiers volets dédiés aux personnels contractuels et le troisième volet qui régit les CEV) :

- Convention de gestion des personnels contractuels Biatos (Bibliothèque, Ingénieurs, administratifs, techniques, et de Service)
- Convention de gestion des personnels enseignants contractuels
- Convention de gestion des Chargés d'Enseignement Vacataires

### **15 décembre 2009 : convention de gestion des personnels contractuels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, et de Service (BIATOS)**

Votée le 15 décembre 2009 au Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg, cette convention régit la situation des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée, pour occuper des fonctions techniques ou administratives.

Désormais, ces personnels recrutés par contrat individuel sur un emploi reconnu à caractère pérenne par le CTP, bénéficient de la même grille de rémunération que leurs homologues Biatos. Ils ont également droit aux mêmes primes, indemnités, bonifications et intéressements.

Par ailleurs, les personnels contractuels recrutés à titre permanent pourront prétendre à l'avancement au choix de grade et de corps, ainsi qu'à l'avancement normal et accéléré d'échelon selon les mêmes modalités comparables aux personnels de l'ITRF.

Pour mémoire ceci concerne un peu plus de 400 emplois à l'Université de Strasbourg.

### **28 septembre 2010 : Convention de gestion des personnels enseignants contractuels**

Ce deuxième volet de la convention de gestion des personnels contractuels régit le statut des enseignants, et des enseignants-chercheurs contractuels de l'Université de Strasbourg.

28 juillet 2011

**Concernant les enseignants contractuels**, ils seront recrutés selon les mêmes modalités que leurs homologues professeurs certifiés. La recevabilité de leur candidature sera examinée par une commission ad hoc compétente dans la discipline. Cette commission aura les mêmes modes de fonctionnement et de composition que celles mises en place pour le recrutement des personnels titulaires PLP, PRCE et PRAG.

Les enseignants contractuels qui auront été recrutés pour une charge d'enseignement à temps plein, effectueront un service d'enseignement de 384 heures de travaux dirigés (HTD) ou tout autre équivalent. Ils recevront la même rémunération que leurs homologues certifiés.

**Concernant les enseignants chercheurs contractuels**, ces derniers devront assurer un service d'enseignement de 192 HTD ou toute autre combinaison équivalente.

Ils seront rémunérés selon la même grille de rémunération applicable aux Maîtres de Conférences ou Professeurs des Universités. De plus, ils se verront appliquer les mêmes dispositions de classement dont bénéficient les personnels Maîtres de Conférences ou Professeurs des Universités.

Enfin, les personnels enseignants et enseignants chercheurs contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté bénéficieront au même titre que les fonctionnaires, conformément à la délibération du Conseil d'Administration, des dispositions relatives aux congés de maternité, d'adoption et de paternité.

**Un point commun** : enseignants et enseignants chercheurs profiteront tous deux de l'ensemble des dispositions internes arrêtées par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg relatives à l'aide à la restauration, la formation continue et l'action sociale et culturelle pour les activités organisées ou les prestations offertes par le Service pour la Promotion de l'Action Sociale et Culturelle.